

**ASSOCIATION POUR LA  
PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LA DRACENIE  
(A.P.P.E.D)**

Les soussignés, réunis ce jour en assemblée ont constitué l'association Pour la Préservation de l'Environnement de la Dracénie (A.P.P.E.D.) et établi les présents statuts.

**Article 1. – Constitution**

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes subséquents en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2. – Dénomination**

L'association prend la dénomination : Association Pour la Préservation de l'Environnement de la Dracénie.

Son sigle est : A.P.P.E.D.

**Article 3. – Objet**

Cette association sans but lucratif a pour objet :

- d'assurer pour leur environnement la défense des intérêts matériels et moraux des résidents des villes et villages de la Dracénie.
- de participer à toute forme d'action permettant la sauvegarde de zone environnementale, afin d'en assurer sa protection et son équilibre.
- s'opposer à toute implantation de projet qui pourrait être contraire au 1er paragraphe de l'Objet par toute intervention et par voies légales, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- d'assurer la défense par tous moyens appropriés de ce qui constitue l'objet de l'association ou qui s'y rattache.

A ce titre l'association peut introduire ou intervenir à toute procédure, tant en son nom qu'avec un ou plusieurs de ses membres, se porter partie civile et d'une manière générale ester en Justice.

**Article 4. – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à LA MOTTE – Chez Monsieur Pascal FABRE Route de Callas.

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration mais dans la même agglomération.

FRN

JCE<sub>1</sub>

J.P

## **Article 5. – Durée**

La durée de l'association est fixée à 30 années à compter de la date de sa déclaration.  
L'année sociale est l'année civile.

## **Article 6. – Composition de l'association**

L'association est composée des membres fondateurs signataires des présents statuts et de toute personne physique ou morale, ou toute association ou organisation professionnelle qui adhère à l'objet de l'association et le soutient et qui sera admis comme membre de l'association.

L'adhésion emporte acceptation pleine et entière des présents statuts et du règlement intérieur qui pourra être établi comme il est dit ci-après.

## **Article 7. – Admission d'un membre – Perte de la qualité de membre**

### 7.1. – Admission

Pour obtenir la qualité de membre, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### 7.2. – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour non paiement de la cotisation ou motif grave, les intéressés ayant été invités, par fax ou lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration à l'effet de fournir leurs explications ;
- les personnes physiques décédées ou les personnes morales qui, y étant tenues, ne sont plus en conformité avec leur réglementation.

## **Article 8. – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres au moins et 21 au plus, élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans.

Ils sont rééligibles.

*Le premier conseil d'administration est composé de 7 sociétaires fondateurs signataires des présents statuts désignés par l'assemblée constitutive jusqu'à la 1<sup>ière</sup> Assemblée Générale.*

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

## **Article 9. – Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier.

FRM

JCE

J.D.

Le conseil d'administration peut y adjoindre un 1er vice-président et 3 autres vice-présidents au plus.

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans, les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs collaborateurs rémunérés. Leur engagement définitif doit être ratifié par le conseil d'administration.

#### **Article 10. – Fonctions et pouvoirs du bureau et de ses membres**

10.1. - L'association est représentée par son président.

Il représente l'association dans tous les actes qui engagent l'association, sauf pour ceux ou il aura expressément délégué, par une délibération ratifiée à la majorité des suffrages exprimés du conseil d'administration composé d'au moins 2/3 de ses membres, l'un des membres du bureau.

Il a seul qualité pour ester en Justice au nom de l'association comme défendeur et comme demandeur et dans ce dernier cas, sauf urgence, il doit être mandaté dans les termes généraux par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque et préside le conseil d'administration et toutes les assemblées.

Il rend sommairement compte à chaque réunion du conseil d'administration de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou de maladie, faute d'autre désignation par le conseil d'administration, le président est remplacé par le 1er vice président et, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le membre le plus ancien du bureau.

10.2. – Les vice-présidents assurent les délégations ou les missions qui peuvent leur être confiées. Ils en rendent compte au conseil d'administration.

10.3. – Le secrétaire général dirige l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des déclarations et formalités de toute nature.

10.4. – Le Trésorier

Il tient une comptabilité précise et fiable de toutes les opérations comptables de l'association et fait établir un bilan, un compte de résultat et une annexe et plus généralement tous les documents comptables requis pour les associations qui reçoivent des subventions des Collectivités ou autres personnes publiques ou autres ayant une mission d'intérêt général.

Il choisit un commissaire aux comptes dont la désignation est ratifiée par le conseil d'administration.

Il veille au recouvrement des cotisations et autres ressources de l'association.

Il œuvre, fait fonctionner et clôture les comptes bancaires.

Tous les paiements sont faits sous sa signature et au-delà de 1.000 Euros (*sommes indexées sur l'indice INSEE des prix à la consommation*) avec la signature du secrétaire ou du président.

Il établit chaque année un rapport comptable et financier qu'il présente pour avis au commissaire aux comptes et qu'il présente au conseil d'administration chargé de préparer l'assemblée générale annuelle.

10.5. – Le Bureau prépare le budget annuel sur la proposition conjointe du secrétaire général et du trésorier.

Il contrôle son exécution sur la présentation qui en est faite par le trésorier.

FRN

JCE

J.D.

## **Article 11. - Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration définit la politique de l'association et décide du principe des actions à mener.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou qui ne sont pas dévolus au bureau ou à ses membres.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins 5 fois par an ou sur la demande de 3 de ses membres en deçà de 11 membres et 5 au-delà.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations sauf disposition expresse contraire.

Si le conseil d'administration est composé de plus de 11 membres, ce quorum est réduit au tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés du conseil d'administration ainsi constitué, sauf disposition contraire.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut leur demander de rendre compte.

Il se prononce sur les radiations des membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les indemnités, remboursements de frais et allocations forfaitaires sont seuls autorisés et sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

## **Article 12. – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée générale.

Le président rend compte des actions menées, de sa gestion de l'association et expose sa situation au nom du conseil d'administration, il expose la politique de l'association et du principe des actions prévues.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts de plus de 30.000 Euros (Sommes indexées sur l'indice INSSE des prix à la consommation) sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

FRN

JCE  
4

J.D.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

### **Article 13. – Assemblée Générale Extraordinaire**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié au moins des membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents avec présence au moins de la moitié du Conseil d'Administration

### **Article 14. – Dissolution**

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à 45 jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 15. – Ressources et dépenses de l'association**

Les ressources se composent :

- des cotisations fixées par le conseil d'administration
- des subventions, dons et legs de toute personne physique ou morale privée ou publique
- et de toutes autres ressources autorisées par la Loi. Hormis les dépenses habituelles de fonctionnement et celles budgétisées pour lesquelles l'association dispose "en caisse" de la trésorerie correspondante, les dépenses de plus de 1.000 (\*) Euros ne sont engagées que sur accord du conseil d'administration et en cas d'urgence, du bureau à la majorité de ses membres.

L'acquisition ou la disposition de biens meubles ou immeubles est décidée par le bureau. Au-delà de 10.000 Euros (\*) ou en cas d'immeuble elle doit être ratifiée par le conseil d'administration.

FRN

JCE

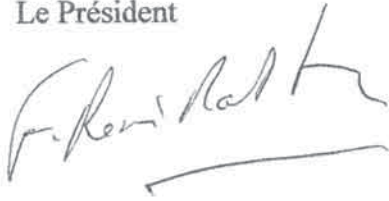
J.D.

**Article 16. – Règlement intérieur**

Pour parfaire les modalités d'exécution des présents statuts et prendre toutes autres dispositions utiles non contraires aux statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur qui ne sera applicable qu'une fois ratifié par l'assemblée générale.

Fait à LA MOTTE, le 18 Avril 2011

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Remi Ralho', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.